

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 29 juillet 2021

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 18

Absents : 4

Votants : 20 (18 + 2 pouvoirs)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération : **08 SEP. 2021**

DELIBERATION N° 2021-23(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 7 septembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Michèle COTTRET, Lila DESJARDINS, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE, Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA. Messieurs Bruno ACCIAÏ (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO), Claude BONDIL, Bernard CODOUL (suppléant de monsieur SPAGNOU), Alain DELSAUX, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par monsieur ACCIAÏ), Patricia PAUL (ayant donné pouvoir à monsieur CASTEL). Messieurs Benoît GAUVAN, Daniel SPAGNOU (représenté par monsieur CODOUL), Jean-Michel TRON (ayant donné pouvoir à monsieur BONDIL), Robert GAY (à partir de 15h30).

Objet : Désignation des membres du Conseil d'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels non-officiers

Le Président CASTEL expose :

En application du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, une Commission Administrative Paritaire est instituée auprès de chaque SDIS.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la CAP est compétente :

- En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- Sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Sur des décisions refusant l'octroi de congés pour certaines formations ;
- Sur des sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe (réunion en conseil de discipline) ;
- Ne relèvent plus de la CAP : les questions relatives aux mobilités, mutation, avancement de grade, promotion interne.
- La CAP peut également être saisie à la demande de l'agent pour ce qui concerne le Compte Epargne Temps, le Compte Personnel Formation, la démission.

Le président du conseil d'administration préside cette structure qui, compte-tenu des effectifs, est composée de :

- 3 représentants des sapeurs-pompiers élus relevant du groupe hiérarchique supérieur ;
- 3 représentants du conseil d'administration dont le président du conseil d'administration qui peut se faire représenter par un élu.
- Les membres représentants l'administration sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Il est demandé au président du conseil d'administration de désigner trois représentants de l'établissement (ainsi que trois suppléants) siégeant à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Le président propose de désigner les élus suivants en qualité de représentants de l'administration à la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers :

	Titulaires	Suppléants
Président	- Jean-Claude CASTEL	- Patricia PAUL
Membres	- Marion MAGNAN - Maurice JAYET	- Michèle MOUTTE - Claude BONDIL

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont validé les désignations des représentants de l'administration à la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

